



RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01287
Numéro SIREN : 531 294 296
Nom ou dénomination : 10H11

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2016 sous le numéro de dépôt 2044

1131287

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

« Société 10h11 »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 6.000 euros
Siège social : 64, Cours Georges Clemenceau
33 000 BORDEAUX

Le 29 JAN. 2016
sous le N° 2055

531 294 296 RCS BORDEAUX

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 14 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze,
Le quatorze décembre,
A dix-huit heures,

Les associés se sont réunis dans les locaux du cabinet d'avocats TAJ situé 19 Boulevard Alfred DANNEY 33300 BORDEAUX, en assemblée générale extraordinaire.

Messieurs Eliot JACQUIN et Julien DAUBERT sont présents, respectivement en qualité de cogérants et associés.

Monsieur Eliot JACQUIN préside l'Assemblée, Monsieur Julien DAUBERT assurant les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président constate que tous les associés présents possèdent 40 parts sociales, soit l'intégralité des parts sociales et par conséquent, l'assemblée peut valablement voter.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

CS

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Démission de Monsieur Eliot JACQUIN en sa qualité de gérant
- Agrément de cession des titres de la Société 10 h 11 et la modification corrélative des Statuts
- Pouvoir aux fins de cession des titres de la société 04 h 11
- Pouvoir aux fins de réalisation des formalités

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, prend acte de la démission de Monsieur Eliot JACQUIN de ses fonctions de gérant, sans indemnité et à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée par :

	Nombre de voix
Pour	40
Contre	0
Abstention	0

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet d'acte de cession des VINGT (20) parts sociales, de Monsieur Eliot JACQUIN au profit de Monsieur Julien DAUBERT, décide en tant que de besoin d'agréer ladite cession intervenant pour un prix de VINGT-QUATRE-MILLE-CINQ CENTS (24 500) euros.

Cette résolution est adoptée par :

	Nombre de voix
Pour	40
Contre	0
Abstention	0

JD



TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 9 « Capital social » des statuts comme suit :

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6000 (six mille) euros.

Il est divisé en quarante (40) parts de CENT CINQUANTE EUROS (150) chacune, numérotées de 1 à 40, et détenues comme suit :

- Par Monsieur Julien DAUBERT, à hauteur de 40 parts numérotées de 1 à 40 inclus.

Suite à la nouvelle répartition géographique des parts sociales la Société « 10h11 » sera désormais organisée sous le format social dit de Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ou « EURL 10h11 ».

Cette résolution est adoptée par :

	Nombre de voix
Pour	40
Contre	0
Abstention	0

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne pouvoir à Monsieur Julien DAUBERT aux fins de céder au profit de Monsieur Eliot JACQUIN :

- D'une part, l'intégralité de la participation que la Société 10h11 détient dans la Société 04h11,
- D'autre part, l'intégralité de la créance que la Société 10h11 détient sur la Société 04h11.

Lesdites cessions, soumis respectivement au Droit Canadien et au Droit Français, interviendront chacune pour un prix de UN (1) dollar canadien.

Cette résolution est adoptée par :

	Nombre de voix
Pour	40
Contre	0
Abstention	0

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à tout avocat exerçant au sein du cabinet secondaire de la société d'avocats TAJ, dont les bureaux se situent 19 boulevard Alfred Daney, 33041 BORDEAUX CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée par :

	Nombre de voix
Pour	40
Contre	0
Abstention	0

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire de séance.


Monsieur Elot JACQUIN


Monsieur Julien DAUBERT

1131287

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
Le 21/01/2016 Bordeaux n°2016/153 Case n°13
Enregistrement : 390 € Pénalités : 39 € Ext 1211
Total liquidé : quatre cent vingt-neuf euros
Montant reçu : quatre cent vingt-neuf euros
L'Agent administratif des finances publiques

Bertrand BEULAGUET
Agent Administratif
des Finances Publiques

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux
Cession de parts sociales de la société 10111
Le 29 JAN. 2016

sous le N°.....2055.....

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eliot JACQUIN, né le 16 décembre 1988 à AUCH (32), de nationalité française, célibataire, demeurant 376 Rue Laviolette – Québec, G1K 1T5 Québec CANADA, déclarant être résidant fiscal canadien,

Ci-après dénommé « **Le Cédant** »

Monsieur Julien DAUBERT, né le 12 mars 1986 à PESSAC (33), de nationalité française, demeurant 75 Rue Bourguès, Résidence Chirico - Bâtiment B, 33400 TALENCE, et marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage en date du 8 Février 2013, reçu par Maître Christine PENNARUN, notaire à TALENCE, déclarant être résidant fiscal français,

Ci-après dénommé « **Le Cessionnaire** »

Ci-après ensemble dénommés sous le vocable « **Les Parties** »

LESQUELS, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

SD [Signature] 1

EXPOSE PREALABLE

La Société « **SARL 10 H 11** », Société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le n°531 294 296, et ayant son siège 64 Cours Georges Clémenceau, 33 000 BORDEAUX, au capital de 6 000 euros, divisé en quarante parts (40) de cent cinquante euros (150) chacune et qui a pour objet la programmation informatique.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Monsieur Julien DAUBERT

A concurrence de 20 parts sociales

Numérotées de 1 à 20 inclus ci20 parts

Monsieur Eliot JACQUIN

A concurrence de 20 parts sociales

Numérotées de 21 à 40 quarante ci20 parts

Son dernier exercice social a été clos le 31 Décembre 2014.

Monsieur Julien DAUBERT et Monsieur Eliot JACQUIN ont exercé les fonctions de co-gérants de la société.

Le présent contrat de cession a pour objet le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Eliot JACQUIN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Julien DAUBERT soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des VINGT (20) parts sociales numérotées de 21 à 40 lui appartenant, de la Société 10 H 11 au profit de Monsieur Julien DAUBERT.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Nonobstant la date de signature des présentes, le Cédant ne disposera aucun droit sur les éventuels dividendes concernant l'exercice en cours.

59 ET ²

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cédant remet ce jour aux Cessionnaires :

- tous documents juridiques et comptables de la Société détenus, y compris sous format numérique,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de MILLE-DEUX-CENT VINGT-CINQ (1.225) euros par part sociale, soit un total de VINGT-QUATRE-MILLE-CINQ-CENT EUROS (24 500) euros pour les VINGT (20) parts cédées, laquelle somme a été payée par Monsieur Julien DAUBERT par chèque de banque directement libellé à l'ordre de Monsieur Eliot JACQUIN.

ARTICLE 5 – COMPTES COURANTS

Au jour de la signature des présentes, Monsieur Eliot JACQUIN n'est titulaire d'aucune créance en compte courant d'associés, ni au titre de sa qualité d'associé, ni au titre de sa qualité de gérant, ce que Monsieur Julien DAUBERT reconnaît expressément.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les parties déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents tels qu'indiqué en-tête des présentes, au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Eliot JACQUIN est propriétaire des VINGT (20) parts, objets des présentes, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société en rémunération de ses apports en numéraire.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

La cession des parts sociales n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 40 parts sociales, soit 50% des Titres composant le capital social.
- que cette cession est éligible à l'abattement prévu à l'article 726 du Code Général des impôts.

Cet article prévoit l'application, sur la valeur de chaque part sociale, d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Ainsi, l'abattement s'élève à 11.500 euros et le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 13.000 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits d'enregistrement sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

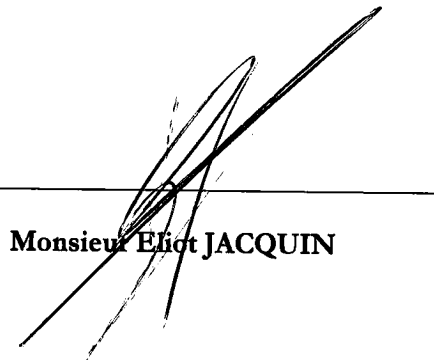
ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

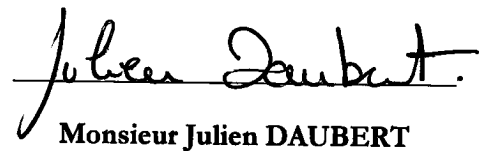
Fait à Bordeaux

Le 14 Décembre 2015

En SIX (6) exemplaires.



Monsieur Eliot JACQUIN



Monsieur Julien DAUBERT

1131287

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Bordeaux

« SARL 10H11 »

Le 29 JAN. 2016

Société à Responsabilité Limitée sous le N°.....205.....
Au capital de 6 000 euros

Sise : 64 Cours Georges Clémenceau - 33 000 BORDEAUX

531 294 296 R.C.S. BORDEAUX

STATUTS

Mis à jour
aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 14 décembre 2015



Certifié conforme à l'original

le gérant

Jilien Jaubert.

TITRE 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE - GÉRANCE

Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger : création, diffusion et gestion de campagnes publicitaires. Créations de sites internet. Audits et conseils en stratégie numérique, gestion de communautés numériques, rédaction de contenu publicitaire print et web. Formation à l'utilisation des nouvelles technologies, formations aux usages numériques, création et gestion de base de données de clients. Commerce en ligne et création de plateforme de commerce en ligne.

La réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, sous forme de franchises notamment.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandité, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : « 10h11 »

La société s'autorise à utiliser la dénomination en chiffre « 10h11 » ou en toutes lettres « Dix heures onze ». Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 64 Cours Georges Clémenceau, 33 000 BORDEAUX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prolongation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Le premier exercice social commence au 15 mars 2011 pour se terminer au 31 décembre 2011.

Article 7 – Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérant(s) désigné(s) et exerçant ses (leurs) fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES

Article 8 - Apports et évolution du capital.

Il est fait à la société des apports pour une somme totale de 6 000 (six mille) euros répartis ainsi qu'il suit.

8.1 Apports en numéraire :

1. Monsieur Julien DAUBERT apporte à la société la somme de : 3 000 (trois mille) euros.
2. Monsieur Eliot JACQUIN apporte à la société la somme de : 3 000 (trois mille) euros.

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire ont été souscrites en totalité,
- et libérées en totalité par Monsieur Julien DAUBERT, soit la somme de TROIS MILLE (3000€) euros.
- et libérées en totalité par Monsieur Eliot JACQUIN, soit la somme de TROIS MILLE (3000€) euros.

Soit au total la somme libérée lors de la constitution de la société : SIX MILLE EUROS (6000€).

Ces apports en espèces ont été déposés au crédit du compte spécial n° 100940 33 ouvert au nom de la société en formation auprès de Madame Jariod Barbara, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

8.2 Récapitulatif des apports :

- | | |
|---|------------|
| • Apports en espèces de Monsieur Julien DAUBERT | 3000 euros |
| • Apports en espèces de Monsieur Eliot JACQUIN | 3000 euros |

TOTAL DES APPORTS	6000 euros
--------------------------	-------------------

8.3 Par acte sous seing privé conclu à Bordeaux en date du 14 Décembre 2015, Mr. Julien DAUBERT a acquis de Monsieur Eliot JACQUIN les VINGT (20) parts jusqu'alors détenues par ce dernier.

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6000 (six mille) euros.

Il est divisé en quarante (40) parts de cent cinquante euros (150) chacune, numérotées de 1 à 40, et détenues comme suit :

- Par Monsieur Julien DAUBERT, à hauteur de 40 parts numérotées de 1 à 40 inclus.

Suite à la nouvelle répartition géographique des parts sociales la Société « 10h11 » sera désormais organisée sous le format social dit de Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ou « EURL 10h11 ».

Article 10 - Modification du capital social

10.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes et, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 13 - Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins quatre-vingt pour cent des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 - décès-incapacité-dissolution de communauté entre époux

Le décès, l'incapacité, l'interdiction d'exercice ainsi que la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaires d'un associé-personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 15 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III GÉRANCE

Article 16 - Pouvoirs de la gérance

La société est gérée par un gérant ou un collège de gérance.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - Cessation des fonctions de gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 18 - Rémunération de la gérance

L'assemblée générale ordinaire peut allouer au gérant en rémunération de ses fonctions un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 - Convention entre la société et la gérance ou un associé

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants et associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par le gérant non associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique. En cas de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés-personne physique, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 21 - Décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions des associés sont constatées dans un registre côté et paraphées dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralités des associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par toute personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées.

Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 22 - Information de l'associé unique ou des associés

Les associés, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux. Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce. À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous les amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint un tiers du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et en augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur le bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée générale.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.
L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.
Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs à un vingtième du capital social de l'entreprise.

TITRE VI PROROGATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

Article 25 – Prorogation

Un an avant la date d'expiration de la société, l'associé ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 26 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à la société unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.
Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 27 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.